

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 368 vom 28. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___368

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 368 du 28 mars 2003

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 368 del 28 marzo 2003

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 26 LEP, 38 LEP, 364 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]), respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé de se saisir de la requête, alors qu'elle aurait selon lui dû le faire en sa qualité de juge de la libération conditionnelle.

E. 2.2

L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du

E. 2.3

Force est de constater que l'acte du 17 mars 2014 était peu clair, voire trompeur, alors qu'il a été rédigé par un mandataire professionnel. En premier lieu, quant à ses conclusions, cet acte tendait sans autre précision à « la mise en liberté, dès à présent, de P. _____, moyennant reprise du suivi qui était en place ». Il ne comportait aucune mention du fait qu'il s'agissait d'une requête de libération conditionnelle et ce n'est que dans son acte de recours que le recourant a explicité l'objet de sa requête. La première autorité ne pouvait pas non plus s'appuyer sur la motivation de l'acte, le requérant s'étant borné à renvoyer aux conclusions d'une expertise. A cela s'ajoute le fait que l'acte a été adressé au Juge d'application des peines, a priori en sa qualité de juge unique, alors qu'à supposer qu'il s'agisse d'une requête de libération conditionnelle, celle-ci aurait dû être adressée au Collège des juges d'application des peines, qui est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle en présence d'un cas où la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans (art. 26 al. 2 LEP). En définitive, on ne peut reprocher au Juge d'application des peines, saisi d'une requête rédigée par un mandataire professionnel, de s'être fié au libellé des conclusions ainsi qu'à la désignation de l'autorité destinataire de la requête pour interpréter cette dernière. Pour le surplus, la décision d'irrecevabilité est justifiée,

puisque une requête de mise en liberté inconditionnelle est exclue au vu de la situation juridique du recourant, actuellement en exécution de peine. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête par laquelle le conseil du recourant a demandé sa désignation en qualité de défenseur d'office. On peut en effet considérer que la présente cause est couverte par le mandat d'office que ce conseil assumait déjà en faveur du recourant dans le cadre de la procédure de réintégration, étant rappelé que le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 134 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 mars 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Monnier, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Juge d'application des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 4

juillet 2006; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses articles 364 et 365 (art. 26 al. 3 LEP). Il appartient ainsi à la personne qui souhaite faire introduire la procédure de déposer une demande motivée par écrit (art. 364 al. 2 CPP).